



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1202
14 juillet 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1202ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 13 mars 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Quatorzième rapport périodique de l'Islande

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Projet de recommandation générale concernant les peuples autochtones

Proposition de modification du règlement intérieur

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15903(EXT)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Quatorzième rapport périodique de l'Islande (CERD/C/299/Add.4)

1. Sur l'invitation du Président, M. Geirsson et M. Olafsson (Islande) prennent place à la table du Comité.

2. M. GEIRSSON (Islande) dit que son gouvernement est heureux de l'occasion qui lui est donnée de faire connaître au Comité certaines mesures récemment prises en Islande pour assurer l'application de la Convention.

3. Il appelle tout d'abord l'attention sur un certain nombre de modifications apportées à la Constitution pendant l'été de 1995, qui sont brièvement décrites dans le quatorzième rapport. Ces modifications sont largement inspirées des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Islande est partie, y compris la Convention. Elles concernent en particulier le principe d'égalité, précédemment considéré comme principe constitutionnel non écrit, mais désormais repris dans l'article 65 de la Constitution. La nouvelle disposition affirme l'égalité de tous devant la loi, sans distinction de sexe, de religion, d'opinion, d'origine nationale, de race, de couleur, de situation financière ou d'ascendance.

4. En décembre 1996, l'Althing a apporté au Code pénal un certain nombre de modifications visant à assurer une meilleure protection contre la discrimination fondée sur la couleur, la race, l'origine nationale ou la religion (loi n° 135/1996). En vertu du nouvel article 180 du Code pénal, le fait de refuser à une personne des biens ou des services pour des raisons de nationalité, de couleur, de race ou de religion est désormais punissable d'une période d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. Est pareillement punissable le fait de refuser à une personne, pour les raisons susmentionnées, l'accès à tout lieu prévu pour accueillir le public (restaurant, hôtel, moyen de transport, salle de spectacle).

5. L'article 233 a) du Code pénal a été modifié en même temps que l'article 180 a été ajouté. Auparavant, l'article 223 a) disposait que quiconque, par des railleries, des calomnies, des insultes, des menaces, ou de toute autre façon s'attaquait publiquement à un groupe de personnes pour des raisons de nationalité, de couleur, de race ou de religion était passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. L'article 233 a) modifié est applicable lorsqu'une seule personne, et non pas seulement un groupe de personnes, est attaquée pour des raisons semblables. Le nouveau libellé assure une meilleure protection de l'individu contre la discrimination.

6. Un certain nombre de modifications ont aussi été apportées à la législation islandaise concernant les noms de personnes. Au printemps de 1996, une nouvelle loi sur les noms de personnes a été adoptée par l'Althing (loi n° 45/1996). En effet, la loi sur les noms de personne avait précédemment été jugée critiquable, en particulier parce qu'elle faisait obligation à tout étranger naturalisé d'adopter un nom islandais qui serait utilisé conjointement avec son nom d'origine. Ainsi, l'enfant d'un étranger naturalisé avait

l'obligation, lorsqu'il atteignait l'âge de 15 ans, d'utiliser le nom de personne islandais. Avec la nouvelle législation, cette obligation a été supprimée; les personnes naturalisées et leurs enfants peuvent conserver leur nom de famille.

7. Ces dernières années, l'intérêt suscité par la question des droits de l'homme a beaucoup augmenté en Islande, comme en témoignent les modifications apportées aux dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme. Les conclusions adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du treizième rapport périodique de l'Islande ont donné l'occasion d'importants débats, en 1994. Diverses mesures ont été prises par le gouvernement pour appliquer les dispositions de la Convention, à la fois au sein de la profession juridique et dans d'autres domaines. M. Geirsson appelle l'attention sur les observations générales contenues dans le quatorzième rapport qui concernent la publication et la distribution de la Convention en Islande pendant les deux années écoulées. Pour terminer, il souligne que l'Islande compte parmi les États parties qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

8. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour l'Islande), remerciant le représentant de l'Islande pour son exposé, dit qu'il convient de souligner que l'Islande est une société ouverte et démocratique, dans laquelle l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales bénéficie d'importantes garanties. L'Islande a présenté son rapport dans les délais.

9. Commençant par un certain nombre d'observations générales, M. Valencia Rodriguez prend note des modifications apportées à la Constitution (paragraphe 5 à 7 du rapport) et que le représentant de l'Islande a mentionnées. Un nouveau chapitre d'une haute signification juridique a été ajouté à la Constitution et renforce l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine nationale, de race ou d'origine ethnique. D'autres droits énoncés au paragraphe 5 correspondent aux droits prévus par l'article 5 de la Convention. Il aurait toutefois été souhaitable que la Constitution interdise explicitement toute forme de discrimination raciale.

10. Il est indiqué, au paragraphe 8 du rapport, que la Convention européenne des droits de l'homme a été incorporée au droit islandais et que ses dispositions peuvent être directement invoquées devant les tribunaux comme faisant partie de la législation nationale. C'est là une mesure positive importante, qui n'a malheureusement pas été prise à l'égard d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. M. Valencia Rodriguez réitère donc la recommandation contenue au paragraphe 407 des conclusions formulées par le Comité (A/49/18) à l'issue de l'examen du rapport précédent de l'Islande, tendant à ce que l'Islande incorpore la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans sa législation nationale.

11. M. Valencia Rodriguez est heureux d'apprendre qu'une loi nouvellement adoptée supprime l'obligation précédemment faite aux étrangers naturalisés de prendre un nom islandais. Il félicite le Gouvernement islandais d'avoir constitué un certain nombre d'organismes officiels présentant de l'intérêt pour le Comité : le Conseil des réfugiés (par. 15); le Centre d'information et de culture destiné aux étrangers (par. 19); l'Office des droits de l'homme (par. 25); et la Section islandaise de l'organisation Save the Children

(par. 28). Le Comité attend avec beaucoup d'intérêt de connaître les résultats de ces initiatives.

12. A propos de l'article 2 de la Convention, M. Valencia Rodriguez remarque que l'Islande ne dispose pas d'une politique spécifique visant à lutter contre la discrimination raciale. Bien que la population de l'Islande soit homogène et ne comprenne qu'un petit nombre d'étrangers, le gouvernement devrait élaborer des dispositions dans le domaine de la discrimination raciale, non seulement pour tenir compte de la présence d'étrangers, mais aussi parce que les flux d'immigration se poursuivront certainement à l'avenir.

13. M. Valencia Rodriguez note (par. 40 du rapport) que l'enseignement de l'islandais est encouragé, mais qu'aucune mesure n'a été prise pour assurer que les immigrants et leurs familles puissent préserver leur culture et leur langue. Dans ce contexte, il est heureux d'apprendre que le ministère de l'éducation a entrepris, à titre d'expérience, d'assurer l'instruction d'un groupe d'enfants vietnamiens dans leur langue maternelle; il espère que cette mesure pourra être étendue à d'autres groupes ethniques.

14. A propos de l'article 4 de la Convention, il remarque que, selon le paragraphe 50 du rapport, la législation islandaise pertinente n'a pas été modifiée depuis le treizième rapport. A son avis, l'article 233 a) et l'article 125 du Code pénal ont un caractère trop général pour que l'on puisse considérer qu'ils répondent directement aux préoccupations visées à l'article 4. De même, l'article 233 a) ne semble pas fournir une base juridique suffisante pour que l'on puisse mettre en route une procédure visant à obtenir la suspension temporaire d'une association ou d'un parti politique qui alimenterait ou encouragerait la haine raciale (par. 52). M. Valencia Rodriguez est donc obligé de conclure que l'Islande ne satisfait pas encore pleinement aux dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4. Il insiste donc auprès des autorités pour qu'elles adoptent des mesures complémentaires à cet égard. Il se félicite de l'information donnée par le représentant de l'Islande, à savoir qu'une modification du Code pénal a érigé en infraction le fait de refuser à une personne, pour des raisons de nationalité, de couleur, de race ou de religion, des biens ou des services, ou l'accès à tout lieu prévu pour accueillir le public.

15. A propos de l'article 5, M. Valencia Rodriguez souhaite obtenir un complément d'information quant à l'application des dispositions visées au paragraphe 54 du rapport, afin d'être en mesure de déterminer si la jouissance des droits énumérés dans l'article cité est garantie à tous. Au paragraphe 55 du rapport, il est fait état des critiques tenant au fait qu'un enfant n'acquerrait pas la citoyenneté islandaise à la naissance si sa mère était une étrangère non mariée, et au paragraphe 56, d'une règle actuellement à l'examen prévoyant la possibilité d'accorder la nationalité islandaise aux enfants qui pourraient naître apatrides en Islande. M. Valencia Rodriguez exprime l'espoir que le projet de législation sera approuvé, car cela supprimerait une énorme injustice.

16. A propos de l'article 6 de la Convention, il est dit aux paragraphes 58 à 61 du rapport que les victimes de discrimination raciale peuvent s'adresser aux tribunaux ou à l'ombudsman, mais le texte cité ne précise pas si elles peuvent obtenir une réparation ou satisfaction juste et adéquate du fait du préjudice subi. L'adoption de dispositions à cet égard semble donc s'imposer. M. Valencia Rodriguez note qu'aucune affaire de discrimination raciale, de

caractère civil ou pénal, n'a été portée devant les tribunaux au cours des dernières années, mais recommande que les autorités n'en restent pas moins vigilantes.

17. A propos de l'article 7, M. Valencia Rodriguez félicite l'Islande pour la publicité qu'elle a donnée à la Convention et pour la vaste gamme de mesures de sensibilisation aux droits de l'homme qu'elle a adoptées (par. 62 à 69). Il est également heureux que les conclusions formulées par le Comité à l'issue de l'examen du précédent rapport de l'Islande aient stimulé le débat public en Islande. Les travaux du Comité ont-ils suscité l'adhésion ou, au contraire, la critique ?

18. Pour finir, M. Valencia Rodriguez note avec plaisir que l'Islande a fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

19. M. SHERIFIS reconnaît l'effort déployé par l'Islande pour donner effet aux recommandations du Comité, mais note que de nouveaux progrès seraient nécessaires pour satisfaire pleinement aux exigences de la Convention, en particulier de son article 4.

20. Il est heureux d'apprendre que les conclusions adoptées par le Comité au sujet du précédent rapport de l'Islande ont fourni l'occasion d'un débat public et fait l'objet de commentaires dans tous les médias les plus influents de l'Islande (par. 23 du rapport). Il est encourageant que, pour la première fois, la Convention ait été incluse dans le Recueil de lois, qui renferme la Constitution et d'autres lois fondamentales islandaises (par. 21 du rapport). L'intérêt croissant que le public manifeste, en Islande, pour les droits de l'homme depuis quelques années est une évolution importante (par. 24).

21. M. Sherifis note que deux organisations ont été créées pour s'occuper spécifiquement de droits de l'homme : l'Office des droits de l'homme (par. 25) et l'Institut universitaire des droits de l'homme (par. 27). Il est dit, au paragraphe 29, qu'il n'existe pas de coopération formelle entre ces organisations et le gouvernement; M. Sherifis se demande, toutefois, si elles ont contribué, en coopération avec les autorités officielles, à élaborer le rapport au Comité, et quel organisme était chargé de coordonner cet effort.

22. L'Islande a été l'un des premiers États à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, et cela est tout à son honneur. Selon le paragraphe 61 du rapport, aucune affaire de discrimination raciale, de caractère civil ou pénal, n'a été portée devant les tribunaux au cours des dernières années, et l'Ombudsman de l'Althing n'a été saisi d'aucune plainte émanant de personnes affirmant avoir fait l'objet de discriminations de la part des autorités pour des raisons de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. M. Sherifis voudrait savoir si les citoyens islandais savent qu'ils ont la possibilité de formuler des plaintes individuelles sur la base de l'article 14 de la Convention.

23. Se référant au paragraphe 68 du rapport, M. Sherifis se félicite des nombreux projets de lutte contre la discrimination auxquels l'Islande participe. Pour terminer, il demande au Gouvernement islandais d'envisager de ratifier la modification apportée par l'Assemblée générale au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

24. M. de GOUTTES félicite l'Islande d'avoir adopté un certain nombre de mesures législatives visant à l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, en particulier d'avoir modifié les dispositions de sa Constitution relatives aux droits de l'homme et d'avoir ajouté de nouvelles dispositions à son Code pénal. La déclaration faite au titre de l'article 14 de la Convention et la vaste diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont aussi des mesures positives.

25. Le paragraphe 8 du rapport suscite quelque préoccupation, car il y est indiqué qu'en dehors de la Convention européenne des droits de l'homme, aucun autre instrument international relatif aux droits de l'homme - ce qui inclut la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - n'a été incorporé au droit islandais et que, de plus, aucune décision de le faire n'a été prise. M. de Gouttes demande à la délégation si elle peut fournir des informations quant aux possibilités d'incorporer la Convention dans la législation nationale.

26. Il est regrettable aussi qu'au-delà de la diffusion d'informations, il n'y ait aucune coopération en bonne et due forme entre les autorités officielles, d'une part, et l'Office islandais des droits de l'homme, l'Institut universitaire des droits de l'homme et l'organisation Save the Children, d'autre part.

27. En ce qui concerne la question de la nationalité des enfants nés hors mariage d'une mère non islandaise, M. de Gouttes demande si l'Islande a envisagé de modifier ou d'abroger les dispositions législatives qui empêchent ces enfants d'acquérir la nationalité islandaise.

28. M. DIACONU appelle l'attention sur le nombre important des dispositions législatives et réglementaires adoptées par l'Islande, beaucoup plus complètes, à de nombreux égards, que celles des autres pays nordiques. L'Islande s'est dotée d'une législation suffisante pour lutter contre la discrimination raciale si elle venait à se faire jour. M. Diaconu souhaite rappeler au Gouvernement islandais que les recommandations que le Comité a fait figurer dans ses conclusions à propos de l'article 4 de la Convention devraient être strictement observées.

29. En créant la fonction d'ombudsman des enfants, l'Islande a pris une mesure novatrice; M. Diaconu se demande si elle pourrait envisager d'étendre la portée de cette initiative, et désigner des ombudsmen chargés de s'occuper de toutes les questions relatives aux droits de l'homme, notamment de la discrimination raciale. Il engage le gouvernement à résoudre la question de l'éventuelle apatridie des enfants nés de mères étrangères non mariées, et cite les instruments internationaux relatifs à l'apatridie comme sources dans lesquelles des solutions pourraient être recherchées.

30. M. FERRERO COSTA tient à souligner le fait que la Convention n'est pas directement applicable dans la législation islandaise. La position dualiste de l'Islande concernant les dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme, mentionnée au paragraphe 8 du rapport et aux paragraphes 54 et 55 du document de base (HRI/CORE/1/Add.26), a été examinée la dernière fois que l'Islande a participé aux travaux du Comité, mais la question reste préoccupante. M. Ferrero Costa demande pourquoi une exception a été faite dans le cas de la Convention européenne des droits de l'homme et non dans celui des

autres conventions. Il aimerait aussi avoir quelques détails sur les arrêts rendus par la Cour suprême qui ont donné plus de poids aux instruments internationaux, et savoir dans quelle mesure les droits de l'homme et la discrimination raciale y ont été pris en considération.

31. S'il est vrai que des modifications ont été apportées, par voie législative, aux dispositions relatives à l'article 4 de la Convention, il n'a pas été pleinement satisfait aux exigences du paragraphe b) de cet article. M. Ferrero Costa s'enquiert des partis politiques en Islande. Pourrait-il y avoir des partis qui défendent des idéologies de supériorité raciale ? Quels sont les moyens de faire respecter l'interdiction de tels partis ?

32. M. Ferrero Costa demande à la délégation de fournir un complément d'information sur l'état d'avancement des projets de loi concernant, l'un, les noms de personnes, l'autre, le refus d'accès à des lieux publics pour des raisons de race ou des raisons semblables, qui devaient être examinés par l'Althing en 1996.

33. M. GARVALOV, se référant au paragraphe 5 a) du rapport, fait observer que la modification apportée à la Constitution ne reprend pas l'expression "l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique", contenue dans le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

34. Il s'associe aux observations de ses collègues concernant l'incorporation des dispositions de la Convention dans la législation interne, et exprime l'espoir que l'Islande jugera à propos de prendre les mesures nécessaires pour légiférer à cet égard.

35. Même si les questions de discrimination raciale n'ont guère retenu l'attention dans les débats publics, la société islandaise étant relativement homogène, il n'en reste pas moins que l'article 2, paragraphes 1 a) et 2, vise à protéger les individus aussi bien que les groupes; les États parties ne devraient pas attendre l'apparition de nombreuses minorités ségréguées pour se doter de dispositions législatives assurant la protection contre la discrimination raciale.

36. L'attention de M. Garvalov a été attirée par la référence à "des groupes politiques et des syndicats" contenue dans le texte de la Constitution cité au paragraphe 51 du rapport, et l'orateur souligne que l'article 4 de la Convention ne mentionne pas spécifiquement que ce sont les groupes politiques et les syndicats qui doivent être interdits. Dans l'hypothèse où la situation se produirait, il demande si une organisation serait interdite uniquement après avoir exposé des idées et idéologies racistes ou commis des actes racistes ou de violence raciste, ou si elle pourrait l'être avant même de tels agissements.

37. Il est quelque peu préoccupé par le paragraphe 62 du rapport qui lui semble ne se rapporter qu'indirectement à l'article 7 de la Convention, et souligne que l'enseignement et l'éducation doivent viser aussi les responsables de l'application des lois, les juges et les enseignants, notamment.

38. M. van BOVEN note avec satisfaction que l'Islande a fait la déclaration prévue par l'article 14, mais regrette que depuis 1994, il n'ait été donné suite qu'au seul paragraphe 409 des suggestions et recommandations formulées par le Comité à sa précédente session. Les trois autres recommandations, c'est-à-dire

celles qui figurent aux paragraphes 407, 408 et 410, n'ont pas été suivies d'effet. S'il est vrai que les États parties n'ont pas l'obligation de se conformer aux conclusions du Comité, il serait néanmoins utile, pour le Comité, de savoir pourquoi ils ne le font pas. M. van Boven se félicite vivement de l'attention que le gouvernement a portée aux mesures assurant une protection contre la discrimination raciale, mais espère que le prochain rapport de l'Islande montera que ce pays a tenu compte des conclusions du Comité.

39. A propos de la ventilation de la population présentée dans les tableaux du paragraphe 33 du rapport, M. van Boven note qu'en moyenne, 50 % environ des personnes nées hors d'Islande ont acquis la citoyenneté islandaise. Bien que rien ne semble dénoter l'existence d'un régime discriminatoire dans l'octroi de la citoyenneté, certaines disparités appellent l'attention : on trouve, parmi ceux qui ont acquis la citoyenneté islandaise, une forte proportion, par exemple, d'Allemands et une proportion inférieure à la moyenne de personnes d'origine asiatique. La délégation pourrait-elle expliquer ces inégalités, et indiquer si l'Islande admet la double citoyenneté, ce qui pourrait avoir une incidence sur les chiffres ? Parmi les 10 901 personnes nées dans d'autres pays, combien se sont vu attribuer le statut de réfugié ?

40. M. WOLFRUM considère le rapport de l'Islande comme l'un des meilleurs que le Comité ait jamais vu. Il serait difficile d'égaler ce qu'a fait l'Islande pour prohiber la discrimination raciale. L'adoption d'une loi supprimant l'obligation pour un étranger de prendre un nom islandais, à la suite d'une recommandation faite par le Comité, est une chose dont il faut se féliciter. M. Wolfrum espère que les détails de la nouvelle disposition qu'il est proposé d'ajouter au Code pénal, mentionnée au paragraphe 14, seront donnés dans le prochain rapport périodique. Concernant la question de l'incorporation de la Convention dans la législation nationale, une explication est nécessaire, mais M. Wolfrum ne reprocherait pas à l'Islande d'avoir adopté une approche dualiste, pourvu que le contenu de tout accord international soit appliqué. En effet, ou bien un traité international est considéré comme partie intégrante de la législation nationale ou, ce qui semble être l'approche adoptée dans les pays scandinaves, tous les éléments de la législation nationale sont modifiés pour être mis en conformité avec les traités internationaux ratifiés. Chacun des deux systèmes a ses mérites, l'avantage du second étant que les juges tendent à se référer au droit national et à lui donner effet, plutôt qu'au droit international.

41. Comme M. van Boven, M. Wolfrum serait heureux de recevoir une explication des différences qui apparaissent dans les tableaux du paragraphe 33 en ce qui concerne l'acquisition de la citoyenneté. Seraient-elles dues au fait que l'immigration de tel ou tel groupe est plus ancienne ou plus récente ? A propos du paragraphe 45, le fait que des élèves originaires du Viet Nam aient été choisis pour bénéficier d'une expérience d'instruction dans leur langue maternelle concurremment avec l'enseignement en islandais est dû, sans aucun doute, à la difficulté particulière que présente la langue islandaise pour des personnes originaires d'Asie. Des projets semblables, impliquant une nouvelle approche à l'égard de l'enseignement des langues étrangères, sont en cours en Allemagne, et M. Wolfrum serait heureux de recevoir un complément d'information. Tout en estimant, comme M. Garvalov, que la disposition constitutionnelle citée dans le paragraphe 51 n'est pas pleinement conforme à l'article 4 b) de la Convention, M. Wolfrum, lisant ce paragraphe 51 conjointement avec le paragraphe 52, note que l'effet serait le même si l'article 72, paragraphe 1 de

la Constitution lu conjointement avec l'article 233 a) du Code pénal était interprété comme signifiant que les associations qui commettent des actes illégaux doivent être dissoutes. Cette interprétation est-elle correcte ? Enfin, M. Wolfrum se dit très impressionné par les mesures prises au titre de l'application de l'article 7 qui, sans être strictement conformes à cet article, servent le même objectif. L'Islande est l'un des très rares États qui respectent cette disposition.

42. M. GEIRSSON (Islande), répondant aux observations et questions des membres, rappelle qu'en présentant le rapport de son pays, il a fait état des efforts en cours pour améliorer les dispositions de l'article 233 a) du Code pénal concernant les attaques racistes. Les membres ont à juste titre fait observer les imperfections de la loi sur la nationalité. Le ministère de la justice travaille à l'heure actuelle à des modifications qui devraient y remédier. Bien que l'Office des droits de l'homme et l'Institut universitaire des droits de l'homme ne participent pas directement à la rédaction du rapport de l'Islande au Comité, lequel est établi par le ministère de la justice, le gouvernement entretient d'excellentes relations de coopération avec ces deux organismes. Le premier a reçu une assistance financière des pouvoirs publics, et le Président du second a, en fait, représenté le Gouvernement islandais devant le Comité quelques années plus tôt. M. Geirsson admet, tout en le regrettant, que les habitants de l'Islande ne savent pas grand-chose de la procédure de recours permettant à des particuliers d'adresser des communications, au titre de l'article 14 de la Convention, mais il espère que cette situation changera grâce aux efforts vigoureux déployés par le gouvernement pour faire plus largement connaître la Convention.

43. En ce qui concerne l'incorporation de la Convention dans la législation nationale, l'Islande fait sienne la doctrine juridique dualiste selon laquelle les traités internationaux n'ont pas l'autorité du droit interne, même une fois ratifiés, et ne sont contraignants qu'en droit international. Toutefois, un principe d'interprétation juridique veut que le droit interne soit interprété conformément au droit international. Comme d'autres pays scandinaves, l'Islande modifie sa législation nationale lorsque celle-ci n'est pas conforme aux traités internationaux qu'elle a ratifiés. Quant à savoir pourquoi l'Islande a incorporé dans sa législation nationale la Convention européenne des droits de l'homme mais non la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, c'est une bonne question à laquelle il ne peut fournir de réponse immédiate, sinon que la position de l'Islande est la même que celle des autres pays nordiques, à l'exception de la Norvège, qui a incorporé à sa législation interne deux conventions internationales.

44. Il a été demandé pourquoi il n'y avait qu'un ombudsman pour les enfants. Il existe, en fait, un autre ombudsman, l'Ombudsman de l'Althing (médiateur parlementaire) qui s'occupe d'autres questions de droits de l'homme; celui qui occupe cette fonction à l'heure actuelle est membre de longue date de la Commission européenne des droits de l'homme. Répondant aux questions relatives à la procédure d'interdiction des associations dont les objectifs sont illégaux, M. Geirsson est heureux de dire que de telles associations sont très rares en Islande, et qu'en fait aucune, jusqu'à présent, ne s'est signalée à l'attention des autorités. M. Wolfrum a eu raison de dire, toutefois, que bien que l'approche de l'Islande soit différente, l'effet est le même, puisque la Constitution dispose que des associations peuvent être formées sans autorisation

préalable, mais que si elles poursuivent des objectifs illégaux, elles peuvent être dissoutes - de toute évidence, par une décision du tribunal.

45. En ce qui concerne les inégalités notées dans le tableau du paragraphe 33, relatives à l'acquisition de la citoyenneté islandaise, M. Wolfrum a eu raison de supposer qu'elles tiennent en grande partie à la date à laquelle les différents groupes sont arrivés en Islande. Certaines règles - durée du séjour et autres critères - régissent l'acquisition de la citoyenneté. Par exemple, la forte proportion d'Allemands qui ont été naturalisés s'explique par l'arrivée en Islande d'un nombre important d'Allemands juste après la deuxième guerre mondiale; les Polonais sont venus plus récemment, pour travailler dans les chantiers navals et les enfants nés en Indonésie sont essentiellement des enfants qui ont été adoptés. D'autres explications seront données dans le prochain rapport.

46. M. Geirsson et M. Olafsson (Islande) se retirent.

QUESTIONS D'ORGANISATIONS ET QUESTIONS DIVERSES (point 3 de l'ordre du jour)
(suite)

Projet de recommandation générale concernant les peuples autochtones
(CERD/C/50/Misc.7)

47. M. WOLFRUM rappelle que la version initiale du projet de recommandation générale dont le Comité est maintenant saisi (CERD/C/50/Misc.7) a été présentée à la session précédente mais n'y a été examinée que brièvement. M. Diaconu avait proposé les modifications suivantes : ajouter le chiffre "I" entre le dernier alinéa du préambule et le premier paragraphe du dispositif; à la première phrase du premier paragraphe du dispositif, ajouter les mots "in their territories" entre les mots "indigenous population" et les mots "to acknowledge"; ajouter le chiffre "II" après le dernier paragraphe du dispositif, et le faire suivre d'un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"Demande aux États parties ayant des peuples autochtones sur leur territoire de faire, dans leurs rapports périodiques au Comité, une présentation complète de la situation de ces peuples du point de vue de chacune des dispositions de la Convention."

48. M. Wolfrum suggère que le texte, ainsi modifié, soit distribué à la présente session et que le Comité décide de l'examiner à sa cinquante et unième session.

49. M. SHERIFIS tient à préciser un point. Certes, le Comité est conscient que ses recommandations ne sont pas contraignantes pour les États parties, mais il espère tout de même qu'ils en tiendront compte et agiront en conséquence. Une fois une recommandation adoptée par le Comité, en revanche, le moins serait qu'elle soit contraignante pour tous les membres du Comité. Or, à une occasion, il est arrivé qu'après que M. Sherifis avait demandé au représentant d'un État partie si cet État s'était conformé à l'une des recommandations générales du Comité, un autre membre soit intervenu pour dire à ce représentant que, la recommandation n'ayant pas force obligatoire, elle ne signifiait pas grand-chose et n'avait pas à être prise en considération. Des déclarations contradictoires de cette nature, devant le représentant d'un État, donnent une mauvaise image du Comité et ne peuvent qu'être source de confusion. Les questions se rapportant

aux méthodes du Comité ou les questions d'interprétation qui ne concernent pas spécifiquement un État partie devraient être examinées entre membres, en séance privée. Si une telle discussion publique devait se reproduire, M. Sherifis hésiterait à demander à un État partie s'il s'est conformé à une recommandation. M. Sherifis aimerait connaître les vues du Comité à ce sujet.

50. Le PRÉSIDENT, intervenant en qualité de membre du Comité, dit que M. Sherifis a raison de dire que les membres ont l'obligation de considérer une recommandation dans les termes qu'il a suggérés. Il ne souhaite pas préciser la nature de cette obligation, mais M. Sherifis a laissé entendre que c'était une obligation morale, collégiale, qu'il fallait envisager du point de vue de l'image que le Comité présentait aux États parties. Il demande si certains membres du Comité s'opposeraient à ce qu'il adopte, en sa qualité de Président, l'opinion qu'il vient d'exprimer en sa qualité de membre du Comité.

51. M. DIACONU estime que la question devrait être examinée en présence des 18 membres du Comité. Il n'est pas sûr que le Président soit habilité à prendre une décision sur une telle question, et le Comité ne peut se prononcer formellement que s'il est saisi d'un texte susceptible d'être examiné comme il convient.

52. M. GARVALOV s'associe à l'interprétation proposée par le Président. Il souhaiterait aussi présenter une observation à propos du texte du projet de recommandation générale.

53. M. FERRERO COSTA suggère que l'examen de la question soulevée par M. Sherifis soit différé.

54. Le PRÉSIDENT invite les membres à communiquer à M. Wolfrum toute autre observation relative au texte. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité fait sienne la proposition de M. Ferrera Costa, ainsi que la proposition de M. Wolfrum tendant à ce que le projet modifié de recommandation générale soit examiné à la cinquante et unième session du Comité.

55. Il en est ainsi décidé.

Proposition de modification du règlement intérieur (CERD/C/50/Misc.2) (suite)

56. M. CHIGOVERA dit que le projet de proposition, qu'il a modifié après consultation avec d'autres membres du Comité, serait libellé comme suit :

"a) Pour assurer la plus grande impartialité possible, les membres devraient, en règle générale, s'abstenir de participer à l'examen des rapports des États dont ils sont ressortissants.

b) Les membres peuvent, s'ils le souhaitent, donner des avis aux membres du Comité, pour améliorer leur information quant à la situation de fait et de droit régnant dans l'État intéressé, ou quant à toute autre question pertinente."

57. La modification du règlement intérieur est de la plus haute importance pour l'image et l'intégrité du Comité. Le projet de proposition cadre avec les termes de l'article 8, paragraphe 1, de la Convention, qui mentionne l'impartialité des membres, et contribuerait à éviter toute pression éventuelle

que les autorités d'un État présentant un rapport pourraient tenter d'exercer sur un de leurs ressortissants qui serait membre du Comité.

58. M. WOLFRUM approuve sans réserve le projet de proposition modifié. A son avis, ce texte devrait constituer un nouvel article 68 a) du règlement intérieur du Comité.

59. M. FERRERO COSTA, soutenu par M. YUTZIS, dit qu'il avait approuvé le texte initial du projet de proposition. Tel qu'il a été modifié, ce texte ne va pas dans le sens de la pratique traditionnelle du Comité et risque de créer la situation même que les membres s'efforcent d'éviter. Le texte devrait dire que les membres peuvent donner des avis s'ils y sont invités.

60. M. de GOUTTES partage l'opinion exprimée par M. Ferrero Costa, mais pense que le Comité ne devrait pas aller trop vite dans l'adoption d'une modification de son règlement intérieur; il faudrait d'abord que l'on sache clairement comment les autres comités se proposaient de réagir à la recommandation pertinente contenue dans le Rapport de la Septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/51/482).

61. M. DIACONU se préoccupe des répercussions que l'adoption de la modification à l'étude entraînerait pour les méthodes de travail du Comité, dans le cas où un membre qui n'approuverait pas cette modification refuserait d'en appliquer les dispositions.

62. Dans le cas où la modification serait adoptée, on ne voit pas très bien à qui il appartiendrait d'inviter un membre à donner des avis. Tel qu'il se présente, le texte laisse aux membres eux-mêmes la responsabilité de décider de prendre ou non la parole lors de l'examen du rapport du pays dont ils sont ressortissants. La liberté de parole des membres est ainsi sauvegardée, comme il se doit. Si le texte est adopté, il devrait être inséré après l'article 40.

63. M. van BOVEN dit que ses vœux ont été pris en considération dans l'élaboration du texte. Toutefois, la portée de l'alinéa b) devrait être limitée : il conviendrait d'insérer le mot "seulement" avant le membre de phrase "pour améliorer leur information", et le paragraphe devrait se terminer après les mots "État intéressé".

64. Mme SADIQ ALI dit que le texte devrait préciser que les membres seraient invités à donner des avis par le Président du Comité.

65. M. AHMADU se juge visé par les observations contenues dans le projet de proposition. Une seule fois, il a cherché à donner des renseignements complémentaires lors de l'examen du rapport périodique de son pays; le Comité en était à débattre de ses conclusions en séance privée, cadre dans lequel les membres du Comité ne devraient pas se voir refuser le droit de donner des renseignements complémentaires. Cela est particulièrement vrai lorsque, en sa qualité d'expert, ayant généralement une très bonne connaissance de la situation régnant dans son pays, le membre pourrait en savoir davantage sur une question donnée que les personnes qui présentent le rapport. M. Ahmadu n'avait nullement tenté, à cette occasion, d'empêcher que son pays ne soit critiqué. Aussi longtemps qu'il sera membre du Comité, il s'abstiendrait d'intervenir lors de l'examen des rapports de son pays. La pratique traditionnelle qui veut qu'un

membre du Comité, ressortissant de l'État présentant un rapport, ne participe pas à l'examen de ce rapport devrait être conservée, sans toutefois être formellement reprise dans une disposition écrite. Le texte à l'examen implique que les membres pourraient n'être pas impartiaux, ce qui est injuste.

66. M. GARVALOV préférerait que toute référence à la participation ou à la non-participation d'un membre à l'examen du rapport de son pays prenne la forme d'une recommandation générale, plutôt que celle d'une modification du règlement intérieur. On ne voit pas très bien ce qui, exactement, constituerait une participation au débat. Il conviendrait de modifier le premier paragraphe pour qu'il soit bien clair qu'en principe, il est prévu que les membres s'abstiennent, de façon générale, de participer au débat, libellé qui laisserait entendre qu'un membre conserve le droit d'intervenir s'il le souhaite.

67. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit qu'il ne faudrait pas négliger les répercussions que le projet de proposition pourrait entraîner pour la compétence des membres du Comité au titre de la Convention. A supposer que l'invitation à participer au débat soit inscrite dans le texte, on ne voit pas très bien à qui ou à combien de membres du Comité il appartiendrait d'inviter leurs collègues à prendre part aux travaux. On ne voit pas très bien non plus si le projet de proposition se rapporte seulement à l'examen du rapport d'un État partie, ou s'étend aussi à l'examen de communications au titre de l'article 14 de la Convention. Le Comité devrait donc étudier la question plus avant.

68. M. CHIGOVERA dit qu'il n'est pas vrai que le projet de proposition vise quelque membre du Comité que ce soit. Le Comité s'est doté d'un règlement intérieur qui doit l'aider à appliquer la Convention. Le projet de proposition est donc compatible à la fois avec les termes de la Convention et avec la tâche du Comité. Autre point de grande importance : le libellé met en lumière l'intégrité du Comité, en particulier aux yeux des États parties dont aucun ressortissant n'est membre du Comité. M. Chigovera continuera d'essayer de trouver un compromis propre à recueillir l'assentiment de tous les membres du Comité.

69. Le PRÉSIDENT dit que le Comité reprendra l'examen de cette question à une date ultérieure.

La séance est levée à 18 h 5.